



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

salariés

Question écrite n° 115994

Texte de la question

M. Hervé Gaymard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures visant à créer une prime aux salariés des entreprises de plus de 50 salariés, et dans lesquelles les dividendes attribués aux actionnaires ont augmentés par rapport à la moyenne des deux années précédentes. Il souhaite que lui soit précisées les modalités de cette disposition lorsque les entreprises, bien qu'implantées sur le territoire français, appartiennent à des groupes étrangers.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 institue une prime de partage des profits au bénéfice des salariés. Ainsi, ces derniers pourront bénéficier d'une prime dès lors que leur entreprise distribue des dividendes en augmentation. Pour le secteur privé, le versement de la prime est obligatoire pour les sociétés commerciales de 50 salariés et plus, facultatif en deçà de ce seuil. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le critère de versement du dividende s'apprécie normalement au niveau de l'entreprise dominante. Toutefois, dans le cas où la société mère distribuant des dividendes est située à l'étranger, par définition, elle ne peut pas intégrer le comité de groupe, conformément à l'article L. 2331-1 du code du travail. Dans ces conditions, la filiale française ne peut être assujettie à la prime qu'en tant qu'entreprise indépendante. Dans ce cas, le fait générateur (critère du dividende) ne s'apprécie pas au niveau de la société mère étrangère, mais au niveau de l'entreprise française. Si celle-ci verse à son actionnaire, qui est la société mère étrangère, un dividende en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes, alors l'entreprise française filiale d'une société étrangère doit verser la prime à ses salariés.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115994

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2011, page 8290

Réponse publiée le : 20 décembre 2011, page 13331